

Introduction

Version arrêtée 28 novembre 2019

SCoT DE LA RÉGION DE COGNAC

Sommaire

Partie 1 : Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale p.4

- 1. Le SCoT, un document au service du territoire p.4
- 2. Le SCoT, un document nécessairement stratégique et normé p.4
 - 2.1. Une philosophie au cœur des préoccupations des citoyens..... p.4
 - 2.2. Le SCoT : une mise en œuvre du développement durable p.5
 - 2.3. Le SCoT : un document stratégique prenant appui sur les spécificités du territoire p.5
 - 2.4. Le SCoT : un document qui occupe une place particulière dans la hiérarchie des normes..... p.6

Partie 2 : Cadre de l'élaboration du SCoT de la région de Cognac p.7

- 1. Les objectifs poursuivis par le SCoT..... p.7
- 2. Le périmètre du SCoT de la région de Cognac ; des évolutions notables p.7
 - 1.1. De 5 à 2 EPCI p.7
 - 1.2. De 82 à 70 communes..... p.8

Partie 3 : Structuration du dossier d'élaboration du SCoT de la région de Cognac p.9

- 1. Le cadre légal..... p.9
 - 1.1. Textes de référence : partie législative..... p.9
 - 1.2. Texte de référence : partie réglementaire..... p.10

- 2. Les pièces de l'élaboration du SCoT de la région de Cognac.....p.10
 - 2.1. Le rapport de présentation..... p.10
 - 2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables p.11
 - 2.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs..... p.11
 - 2.4. Le bilan de la concertation p.11
- 3. La structuration du dossierp.11
- 4. L'arrêt du SCoT dans le contexte de la cyber-attaque.....p.12

Partie 1 : Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale ?

1. Le SCoT, un document au service du territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de **planification** et de **programmation**, mais aussi **stratégique**.

Il a pour fonction de définir les orientations d'aménagement du territoire à long terme : 20 ans. Plus encore, il doit assurer d'une part la **cohésion** d'ensemble des documents d'urbanisme locaux intercommunaux en cours d'élaboration et, d'autre part, la **cohérence** des politiques sectorielles mises en œuvre par des règles du jeu applicables à tous.

Le SCoT n'est pas un document de « contrainte » qui limiterait les marges d'actions et les ambitions des collectivités locales. En fixant des règles adaptées aux contextes, il est un guide pour l'action et engage des possibilités de faire.

Le SCoT laisse le choix des outils que les élus choisiront de mobiliser pour atteindre les objectifs qu'ils auront établis eux-mêmes.

Dans cette optique, le SCoT de la région de Cognac respecte la liberté de choix et de faire des élus et des citoyens dans un souci de pragmatisme et de réalisme au regard des contextes locaux et environnants.

C'est pourquoi le SCoT de la région de Cognac est un document « souple » laissant des possibilités d'évolution au gré des besoins et adaptations qui pourraient se présenter.

Cette souplesse renvoie alors à une nécessité : celle du bilan pour infléchir, corriger, accélérer certaines dynamiques et ainsi être en accord avec les souhaits des habitants et des entrepreneurs.

2. Le SCoT, un document nécessairement stratégique et normé

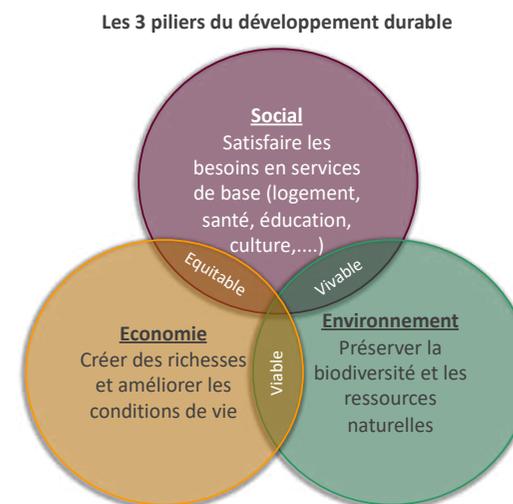
2.1. Une philosophie au cœur des préoccupations des citoyens

Le législateur, à travers les différentes lois qui se sont succédées : SRU, Grenelle 2, ALUR, a cherché à faire du SCoT un document cadre.

C'est ainsi que le SCoT a pour fonction d'assurer la cohérence entre les différentes politiques sectorielles : habitat, déplacements, développement économique et commercial, environnement, structuration de l'espace, ... Cela, dans une perspective de développement durable.

Le SCoT est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative des élus, qui vise à renforcer les coopérations entre les collectivités territoriales dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnement, social et économie.

Or, ces trois principes sont au cœur des préoccupations des citoyens désireux de vivre dans un cadre agréable pour eux et pour leurs enfants.



2.2. Le SCoT : une mise en œuvre du développement durable

L'article L.102-1 du Code de l'urbanisme mentionne :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre ;

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilités ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le SCoT doit nécessairement s'inscrire dans une réflexion transversale et décloisonnée pour pouvoir atteindre les objectifs d'un développement durable.

En effet, atteindre l'excellence dans une thématique n'est pas garant d'équilibre dès lors que d'autres sont dégradées. C'est pourquoi tendre vers un développement se voulant durable demande une harmonie et une cohérence dans le développement sur l'ensemble du territoire.

2.3. Le SCoT : un document stratégique prenant appui sur les spécificités du territoire

Le SCoT est un document de planification supra-communal. Il donne une vision stratégique, tout en interrogeant l'avenir du territoire.

Cette stratégie traduit la réponse des élus aux enjeux et défis auxquels le territoire est et sera confronté.

En ce sens, le SCoT est bien plus qu'un document programmatique. Il fixe une vision partagée pour l'avenir du territoire.

Le cap, pour être établi, implique **une prise en compte et le respect des particularismes locaux** : identité, savoir-faire, mode de développement, tissu économique, paysage, biodiversité...

Le parti pris du SCoT de la région de Cognac réside dans cette logique ascendante où ce sont les différences qui sont la source du projet, de sa co-construction et de son partage.

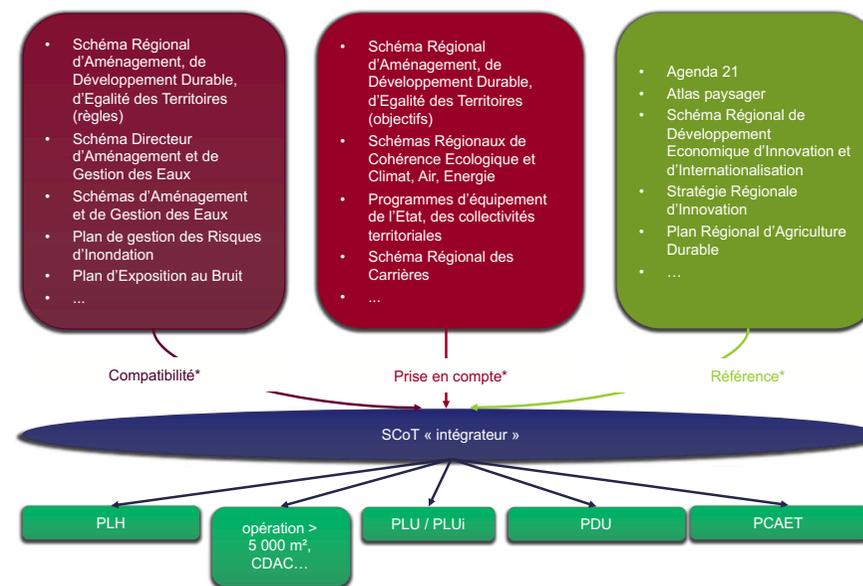
Toute logique de cheminement inverse n'aurait pas permis d'entraîner une dynamique d'acceptation du SCoT, de ses objectifs et de ses orientations, aussi bien par les élus que par les populations.

2.4. Le SCoT : un document qui occupe une place particulière dans la hiérarchie des normes

Le SCoT est à la fois :

- **Le document pivot** qui met en cohérence les différentes politiques sectorielles et publiques à l'œuvre ou à venir sur l'ensemble du territoire.
- **Le document intégrateur** appliquant et déclinant les politiques nationales, régionales, départementales et thématiques (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ...) sur son périmètre.
- **Le document de référence** qui sécurise les relations juridiques entre les documents de planification communaux ou intercommunaux et les documents ou normes supérieurs. A cet égard, les Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux auront à assurer leur compatibilité à l'égard du SCoT seulement.

La hiérarchie des normes



*La compatibilité : implique le respect de l'esprit de la règle et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour la préciser. Elle s'écarte de la conformité en ce qu'elle n'est pas une rescription identique de la règle. Tout naturellement, le SCoT est amené à être conforme aux lois, par exemple.

*La prise en compte : induit de ne pas remettre en cause la règle. Il s'agit d'une relation à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. En effet, la prise en compte, non définie par le code de l'urbanisme, a été interprétée par la jurisprudence comme permettant de s'écarter de la norme de référence, exceptionnellement sous le contrôle du juge et pour motif d'intérêt général

* La référence : demande de ne pas ignorer leurs dispositions.

Partie 2 : Cadre de l'élaboration du SCoT de la région de Cognac

1. Les objectifs poursuivis par le SCoT

La délibération prescrivant le SCoT et les modalités de concertation datée du 25 novembre 2013 énonce 3 grands objectifs qui lui sont assignés :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'équipements de l'ensemble des collectivités comprises dans le périmètre et en prenant en compte les particularités des territoires.
- Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de ses identités et ceci grâce à une vision globale de notre espace.
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Le SCoT incitera donc chaque partie du territoire à s'inscrire dans un développement commun afin que celui-ci soit équitable pour tous.

¹ Grand Cognac Communauté de communes, Communauté de communes de Jarnac, Communauté de communes de la Région de Châteauneuf, Communauté de commune du Rouillacais, Communauté de commune de Grande Champagne.

2. Le périmètre du SCoT de la région de Cognac : des évolutions notables

1.1. De 5 à 2 EPCI

Initialement, l'élaboration du SCoT porte sur un territoire comprenant 5 EPCI¹ et 82 communes.

Notons qu'en 2015, commencement effectif du processus du SCoT, le maître d'ouvrage n'était pas le Syndicat de Pays Ouest-Charente – Pays du Cognac, mais le Syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Grand Cognac a été créée par la fusion de 4 communautés des communes issues du Pays Ouest-Charente – Pays du Cognac :

- Grand Cognac.
- Grande Champagne.
- Jarnac.
- Région de Châteauneuf.

Suite à la dissolution du Syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac, la compétence en matière de SCoT a été transférée au PETR Ouest-Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral.

Quant à la Communauté de communes du Rouillacais, son périmètre est resté inchangé.

Ainsi, le périmètre du SCoT embrasse un espace de 1 040 km² pour 79 916 habitants au recensement de 2016.

La Communauté d'agglomération de Grand Cognac s'étend sur 752 km² et compte 69 775 habitants.

La Communauté de communes du Rouillacais couvre une superficie de 288 km² où sont recensés 10 141 habitants.

1.2. De 82 à 70 communes

1.2.1. Communauté d'agglomération Grand Cognac

Au sein de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, le nombre de communes est passé de 62 à 57 suite à des fusions.

Ainsi, la commune nouvelle de Bellevigne est issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2017, des communes de Eraville, Malaville, Nonaville, Touzac et Viville.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes de Gondeville et Mainxe ont fusionné pour devenir Mainxe-Gondeville.

1.2.2. Communauté de communes du Rouillacais

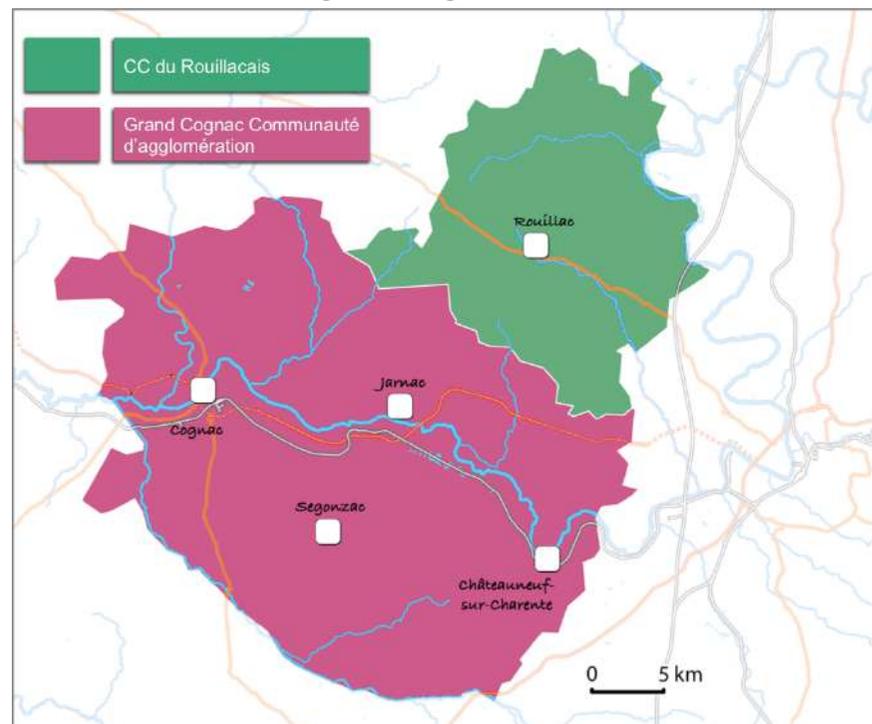
A la suite de fusions de communes, leur nombre est passé de 20 à 13 entre 2016 et 2019.

Les communes de Genac et Bignac ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 pour devenir la commune de Genac-Bignac.

La commune de Rouillac a intégré progressivement les communes de Plaizac et de Sonnevillle au 1^{er} janvier 2016, puis celle de Gourville au 1^{er} janvier 2019.

Enfin, la commune de Val d'Auge s'est constituée au 1^{er} janvier 2019 suite à la fusion des communes d'Anville, d'Auge-Saint-Médard, de Bonneville et de Montigné.

Périmètre du SCoT de la région de Cognac et ses 2 EPCI



Partie 3 : Structuration du dossier d'élaboration du SCoT de la région de Cognac

1. Le cadre légal

1.1. Textes de référence : partie législative

Article L.141-2 du Code de l'urbanisme

« Le schéma de cohérence territoriale comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Article L.141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ».

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt

du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Article L.141-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité des paysages, de protection et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements.

...»

Article L.141-5 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3°Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

1.2. Texte de référence : partie réglementaire

Article R.141-2 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1°Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2°Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3°Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4°Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5°Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à

l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6°Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

2. Les pièces de l'élaboration du SCoT de la région de Cognac

2.1. Le rapport de présentation

Le contenu est défini par le code de l'urbanisme et se compose de la manière suivante :

- Un résumé non technique permettant de s'approprier rapidement les grands enjeux qui s'imposent au territoire et les objectifs et orientations en réponse à ceux-ci.
- Un diagnostic et un état initial de l'environnement, qui par thématique décrit le mode de développement du territoire pour détecter les grands enjeux et défis qui se pose à lui et à ses composantes locales.
- Une explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ses modalités d'application dans le cadre du Document d'Orientation et d'Objectifs.
- Une analyse de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, induite par le projet de SCoT.
- Une présentation de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible et prendre en compte.
- Une évaluation environnementale qui analyse les incidences environnementales du projet du territoire établi dans le cadre du SCoT.

- Un relevé d'indicateurs utiles et nécessaires dans le cadre du suivi du SCoT à croiser au regard des objectifs fixés.

2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Cette pièce est la traduction des enjeux révélés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement en projet politique. Elle met en lumière les souhaits exprimés collectivement par les élus pour leur territoire et fixe un cap et de grandes orientations pour les 20 ans à venir.

2.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs

Le DOO est le seul document du SCoT qui a une valeur prescriptive et opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Il établit le cadre et les règles permettant aux collectivités locales du SCoT d'atteindre les objectifs déterminés dans le PADD.

2.4. Le bilan de la concertation

Ce document justifie la bonne tenue de la concertation durant le processus de SCoT et la réalisation a minima des modalités prises par la délibération du 25 novembre 2013.

2.5. Les annexes

Deux annexes complètent le dossier.

D'abord une actualisation des principales données usuelles du diagnostic initial au regard des dernières observations issues du recensement de l'INSEE.

Ensuite, une approche environnementale de l'urbanisme qui a été mobilisée pour accompagner la réflexion des élus dans le cadre de

l'élaboration du SCoT et de son projet de territoire. Cet outil a été utile pour une meilleure appropriation des enjeux et des liens entre environnement et composantes de l'aménagement du territoire.

3. La structuration du dossier

- Introduction
- Pièce 1 : Le rapport de présentation
 - Pièce 1.1 : Résumé non technique
 - Pièce 1.2 : Diagnostic
 - Diagnostic transversal
 - Livret 1 : Mode de développement du territoire
 - Livret 2 : Aménagement du territoire et paysages
 - Livret 3 : État Initial de l'environnement
 - Pièce 1.3 : Explication des choix retenus
 - Pièce 1.4 : Analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Pièce 1.5 : Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes
 - Pièce 1.6 : Évaluation environnementale
 - Pièce 1.7 : Indicateurs de suivi
- Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Pièce 3 : Document d'Orientation et d'Objectifs
- Pièces 4 : Bilan de la concertation
- Annexe 1 : Actualisation du diagnostic
- Annexe 2 : Approche environnementale de l'urbanisme

4. L'arrêt du SCoT dans le contexte de la cyber-attaque

PETR Ouest Charente - Pays du Cognac

Le 30 octobre 2019 à Jarnac,

Objet : Cryptovirus - Panne informatique majeure

L'agglomération de Grand Cognac a été victime d'un piratage informatique majeur, de type « cryptovirus », dans la nuit du vendredi 11 octobre 2019. Il s'agit d'un programme malveillant qui a pour effet de coder l'ensemble des fichiers auxquels il a eu accès.

Etant hébergés depuis 2017 dans les locaux de Grand Cognac, les bureaux du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac sont également touchés. L'intégralité des fichiers liés à l'élaboration du SCoT de la Région de Cognac, et stockés sur le réseau ou sur la messagerie outlook, ont été cryptés.

Grace à la participation du bureau d'études E.A.U., des différentes Personnes Publiques Associées, des différents services des 2 EPCI et de la presse, nous pourrons reconstituer une partie de ces dossiers, travail qui a déjà débuté.

L'autre partie des fichiers est perdue, bien que les fichiers infectés soient conservés par le service informatique dans l'hypothèse où une clef de décryptage serait élaborée un jour.

Cette attaque informatique complexifie la tâche de nos services, qui n'ont plus accès à leur connexion internet, à leurs dossiers informatiques et à leur boîte e-mail depuis le 11 octobre. Un retour progressif à la normale est espéré avant mi-novembre 2019.

Le Président du PETR,
Bernard Maüzé.



1 rue du Port 16200 Jarnac
Tél. 05 45 36 64 49 - Email: maud.boulestix@grand-cognac.fr

